

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 155
N° 1 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Tenuare 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 2 CM du 4 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé

Pages

2

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 1 PR du 4 janvier 2006 portant modification de la composition du gouvernement de la Polynésie française et modifiant l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005

2

Arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement

3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2 CM du 4 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé.

NOR : DSP0502800AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— A l'effet de supprimer des missions de la direction de la santé la gestion du Centre de transfusion sanguine, l'arrêté du 15 avril 2004 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Le chapitre 4 est abrogé ;
- 2° Le 6e alinéa de l'article 11 est abrogé.

Art. 2.— Les produits, fournitures, matériels et mobiliers affectés au Centre de transfusion sanguine à la date du 31 décembre 2005, sont maintenus à la disposition du Centre de transfusion sanguine en tant qu'il est constitué en service du Centre hospitalier de la Polynésie française et pour compter du 1er janvier 2006.

Inventaire sera dressé des biens mobiliers.

Art. 3.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,

Pia HIRO.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1 PR du 4 janvier 2006 portant modification de la composition du gouvernement de la Polynésie française et modifiant l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de démission de M. Emile Vanfasse,

Arrête :

Article 1er.— Il est pris acte de la démission de M. Emile Vanfasse de ses fonctions de ministre.

Art. 2.— Les fonctions de M. Jacqui Drollet sont fixées ainsi qu'il suit : vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement.

Art. 3.— Le premier tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié susvisé est modifié en conséquence.

Art. 4.— Le deuxième tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié susvisé est supprimé.

Art. 5.— L'article 2 de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 2.— Les attributions relevant des relations extérieures, de la réforme du statut, de la décentralisation, du développement des communes, du transport aérien et de l'océanisation des cadres sont exercées par le Président de la Polynésie française."

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Conformément à l'article 73 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, il assure l'intérim du Président de la Polynésie française en cas d'absence ou d'empêchement.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine touristique et dans le domaine du développement économique.

Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation dans le domaine du droit commercial et du droit des assurances.

Il prépare les projets de budget et en surveille l'exécution. Il coordonne les mesures fiscales dans le double but d'assurer le financement des dépenses publiques et le développement harmonieux de l'économie.

Il présente au conseil des ministres toutes les questions intéressant la programmation et la gestion des crédits consacrés aux investissements, y compris ceux du FIDES, du FED et de la Banque européenne d'investissement (BEI). Il coordonne les travaux préparatoires à l'élaboration et à la révision des contrats de développement et de la dotation globale de développement économique et en assure la présentation au conseil des ministres.

Il présente au conseil des ministres les projets relatifs aux prix de l'énergie.

Il est chargé des relations avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service du tourisme ;
- service des affaires économiques ;
- service du plan et de la prévision économique ;
- délégation pour la promotion des investissements ;
- service du commerce extérieur ;
- direction du budget et de la réglementation fiscale ;
- direction des finances et de la comptabilité ;
- contrôle des dépenses engagées ;
- service des contributions ;
- service des douanes ;
- service de l'informatique.

Il dispose en tant que de besoin de la recette des domaines et de l'enregistrement.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, aux services suivants :

- secrétariat général du gouvernement ;
- inspection générale de l'administration ;
- service de presse de la présidence ;
- service de la documentation ;
- service de l'énergie et des mines.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre du tourisme :

- licences d'agent de voyage ;
- licences de bureau d'excursion ;
- licences de navigation charter ;
- classement des établissements hôteliers.

B - Au titre des affaires économiques :

- gestion des fonds de péréquation et du fonds de régulation des hydrocarbures ;
- homologation des prix ;
- procédure d'appel d'offres relative à l'importation des produits de première nécessité et attribution des marchés correspondants ;
- fonds de stabilisation des produits de première nécessité.

C - Au titre de la promotion des investissements :

- application de la réglementation relative aux investissements étrangers en Polynésie française ;
- avis de la Polynésie française concernant les demandes au bénéfice de la défiscalisation métropolitaine applicable aux projets d'investissements réalisés en outre-mer ;
- organisation et suivi des demandes d'aide au titre du fonds de restructuration de la défense (FRED) et du fonds de développement des petites et moyennes entreprises (FDPME), pour le compte de la Polynésie française ;
- organisation et suivi des demandes d'aide au titre du dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissements sur l'île de Hao pour assurer sa reconversion économique ;
- organisation et suivi des demandes d'aide en faveur de la production audiovisuelle.

D - Au titre du commerce extérieur :

- délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles d'eau douce ;
- répartition des quotas d'importation.

E - Au titre du budget et de la réglementation fiscale :

- préparation et modifications du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française.

F - Au titre des finances et de la comptabilité :

- exécution du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- attribution des subventions de fonctionnement en faveur des établissements publics et organismes parapublics ;
- réforme du matériel et mobilier et reversement aux domaines ;
- désignation des vérificateurs de caisse ;
- institution et fonctionnement des régies de recettes et des caisses d'avances ;
- liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;
- virements de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- délivrance des autorisations d'engagement ;
- délégation des crédits de paiement ;
- établissement et modification de la nomenclature des comptes de la Polynésie française ;
- mise en œuvre des emprunts auprès d'organismes bancaires et des émissions d'emprunts autorisés par le conseil des ministres et signature des actes et contrats correspondants ;
- engagement *a posteriori* et liquidation des dépenses de fonctionnement impayées relevant d'anciens ministères.

*G - Au titre du service des contributions, pour l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances dont ce dernier assure l'assiette ou le recouvrement :**a) Au titre de l'assiette :*

- 1° En matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFP ;
- 2° En matière de juridiction contentieuse :
 - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;

- dans la limite de 5 000 000 F CFP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
- dans la limite de 5 000 000 F CFP, par période d'imposition, en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
- sans limitation en ce qui concerne les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3° Exonération de la taxe d'apprentissage ;
- 4° Rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- 5° Arrêté des bordereaux de liquidations relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- 6° Fixation de la date de mise en recouvrement des rôles ;
- 7° Pouvoir de décision prévu par l'article 433-6 du code des impôts, sans limitation.

b) Au titre du recouvrement :

- remises gracieuses de majorations pour paiement tardif d'un montant inférieur à 1 000 000 F CFP au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié aux receveurs particuliers ;
- mises en débet au profit des receveurs particuliers ;
- remises de débet au profit des receveurs particuliers ;
- décharges ou atténuations de responsabilité des receveurs particuliers ;
- signature et rendu exécutoire des avis de mises en recouvrement et des mises en demeure ainsi que de tous actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFP.

Il organise et assure le suivi du secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux et veille à l'application des mesures relatives au dispositif définissant les incitations à l'investissement sur le territoire dans le cadre de la délibération n° 91-98 APF du 29 août 1991.

H - Au titre de l'enregistrement :

- restitution de droits et taxes indûment perçus par suite de rectification d'erreurs matérielles en application de décisions judiciaires ou en application de décisions administratives (admission au bénéfice du code des investissements, arrêté de restitution, etc.) ;
- application et perception des droits de curatelle et de conservation des hypothèques au profit du budget ;
- mesures conservatoires et urgentes : saisie, opposition, prise d'hypothèque, etc. ;
- remises sur amendes et pénalités inférieures à 1 000 000 F CFP ;
- rendu exécutoire des créances fiscales en matière d'enregistrement.

I - Au titre du service des douanes :

- toutes les questions relatives à l'application du code des douanes ;
- décisions prévues par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système Sofix.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 5-1.— Il conclut et signe les marchés publics interministériels intervenant dans les domaines suivants : transport public aérien des agents de l'administration, assurance des véhicules de l'administration.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :

- Agence tahitienne de presse ;
- Institut de la statistique.

Autres établissements et organismes :

- banque Socrédo ;
- Institut d'émission d'outre-mer ;
- Société de financement et du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) ;
- Société de développement et d'expansion du Pacifique (SODEP) ;
- SEM Centre Paofai ;
- GIE Tahiti tourisme ;
- GIE Tahiti Manava ;
- GIE Haere Mai ;
- SEM Air Tahiti Nui ;
- SA Air Tahiti ;
- SEM Tahiti Nui Télévision.

Art. 8.— Les arrêtés n° 6 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et n° 8 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité sont abrogés.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2 438 F CFP
- CODE DES IMPÔTS	4 150 F CFP
- Tarif des douanes	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002)	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	USA	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4 664	5 935	7 880	7 530	8 505	8 255	10 495
Abonnement 1 an.....	8 554	10 785	14 225	13 680	15 465	14 660	19 080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

